

## **Loi fédérale sur les moyens d'identification électronique reconnus (loi e-ID)**

Madame, Monsieur,

Nous remercions Mme la conseillère fédérale de nous avoir associé à la consultation susmentionnée.

Au vu de l'expansion des transactions en ligne et afin d'assurer la sécurité du droit, le Conseil d'État juge nécessaire de bénéficier d'identités électroniques fiables inspirant confiance aux différents acteurs d'Internet. Il est donc impératif de développer la sécurité des transactions électroniques entre les particuliers et avec les autorités par l'introduction d'un identifiant électronique unique. Cet identifiant officiel doit être normalisé afin de garantir une totale interopérabilité entre les systèmes e-ID.

Dans un écosystème numérique soumis à d'importantes évolutions technologiques et économiques, il est bienvenu de limiter le rôle de l'État à l'émission de documents d'identité conventionnels. Le secteur privé, bien encadré par des bases légales solides, est plus à même de s'adapter à des dynamiques technologique et économique élevées.

La sécurité d'établissement des identités électroniques semble suffisante puisqu'elle repose sur le travail d'un fournisseur d'identité accrédité par l'Organisme fédéral de reconnaissance des fournisseurs d'identité, lequel vérifie l'existence et l'identité d'une personne physique selon les données d'identification personnelle contenues dans les registres gérés et mis à jour par l'État. Néanmoins, le niveau de garantie faible semble inutile car seuls les deux niveaux de garantie substantiel et élevé évitent une zone à risques inutile. Il est déjà certain que l'utilisation de l'e-ID requiert une authentification à deux facteurs dont l'un pourrait être biométrique.

Nous déplorons que l'utilisation et la gestion du n°AVS ne soient pas clairement définies. De plus, si la commercialisation des données de l'e-ID n'est pas autorisée, il est surprenant de constater que le rapport mentionne la vente de certaines données personnelles à des tiers. Enfin, nous nous interrogeons sur l'utilité de l'article 16 portant sur les Autorités en tant qu'exploitants d'un service utilisateur car l'article 18 prévoit l'interopérabilité des systèmes e-ID.

Afin d'accélérer la diffusion de l'e-ID au sein de la population et donc le développement des prestations e-Administration, le Conseil d'État soutient un modèle de paiement à l'usage financé par des émoluments modestes et définis selon l'importance ou la valeur des transactions avec une obtention gratuite de l'e-ID.

Le Gouvernement neuchâtelois accueille favorablement le présent projet de loi dans la mesure où il permettra de renforcer la sécurité du droit tout en accélérant les développements du commerce en ligne ainsi que de l'e-Administration par la création d'une identité électronique fiable.

En réitérant nos remerciements d'avoir associé notre canton à la présente procédure de consultation, nous vous prions de croire, Madame, Monsieur, à l'assurance de notre considération distinguée.

Neuchâtel, le 17 mai 2017

Au nom du Conseil d'État :

*Le président,*  
J.-N. KARAKASH

*La chancelière,*  
S. DESPLAND